



Les midis du Parlement européen

Marseille

le 24 avril 2008

Intervenant invité : Andreas STRIEGNITZ

(Administrateur au Parlement européen – Secrétariat IMCO)

Ouverture du débat à 12 h 20.

Mme COUSTET - Bonjour à tous. Et bienvenue dans ce nouveau lieu : l'Alcazar, la bibliothèque municipale de Marseille dans le premier arrondissement de Marseille. Quoi de plus symbolique qu'une bibliothèque pour organiser des conférences sur l'Europe, destinées au « grand public » ? Nous continuerons d'alterner avec les Docks mais sommes heureux de vous accueillir ici pour la première fois.

Je rappelle que sur notre site Internet (www.lesmidis.eu), vous pourrez retrouver les thèmes pratiques abordés précédemment tels que « comment téléphoner moins cher à l'étranger », « comment se faire soigner à l'étranger », « comment lire une étiquette alimentaire ». Cette législation est adoptée au

Les midis du Parlement européen – Marseille – le 24 avril 2008 - crédit à la consommation : quels sont mes droits en Europe ?

PARLEMENT EUROPEEN - Bureau d'information pour le Sud-est - www.lesmidis.eu

vos commentaires, vos réactions sur www.leblogdesmidis.eu

les propos des intervenants n'engagent pas le Parlement européen en tant qu'institution.



Parlement européen ; que nous souhaitons relayer vers le citoyen en invitant nos collègues qui travaillent à Bruxelles et à Strasbourg sur tous ces dossiers, dans les commissions parlementaires. Cela vous permet aussi de constater que les "eurocrates" ne sont pas aussi froids et technocratiques que ce qui est affirmé parfois !

Les collègues que nous invitons travaillent au service des députés européens, contrairement à l'idée reçue selon laquelle la législation européenne serait élaborée par de seuls fonctionnaires de la Commission européenne. Pour rappel, la Commission européenne propose une législation qui est ensuite adoptée conjointement (on dit "en codécision") par des élus, au **Parlement européen** (où siègent vos députés directement élus tous les 5 ans) et au **Conseil** (où siègent des ministres représentants les gouvernements élus dans chacun des Etats-membres).

Rappelons encore que les députés européens ont à voter sur tous les dossiers de façon personnelle et politique. Les fonctionnaires qui les assistent, tel que M. Andreas Striegnitz que nous avons invité aujourd'hui, n'appartiennent pas, eux, à un groupe politique mais travaillent dans une commission parlementaire spécifique, sur le plan technique, pour assister le député dans son travail politique.

Aujourd'hui nous avons choisi d'inviter Andreas STRIEGNITZ qui est allemand mais aussi grec qui a travaillé avec le rapporteur sur un dossier qui a été voté en janvier par le Parlement européen, concernant le crédit à la consommation. Je lui laisse la parole.

M. STRIEGNITZ - Merci beaucoup. Merci Isabelle de me donner l'opportunité de présenter une législation qui est très importante pour le citoyen européen. Comme Isabelle l'a dit, je travaille au Parlement européen comme fonctionnaire. Je ne travaille pas pour un groupe politique ; je travaille pour l'administration, c'est-à-dire que l'on essaye d'avoir un but plus neutre.


Les midis du Parlement européen – Marseille – le 24 avril 2008 - crédit à la consommation : quels sont mes droits en Europe ?

PARLEMENT EUROPEEN - Bureau d'information pour le Sud-est - www.lesmidis.eu

vos commentaires, vos réactions sur www.leblogdesmidis.eu

les propos des intervenants n'engagent pas le Parlement européen en tant qu'institution.





Directive concernant les contrats de crédit aux consommateurs

Préparé par **Mr Andreas Striegnitz**
Administrateur, **Secrétariat IMCO** du
Parlement Européen.

Sur le slide il est indiqué que je travaille pour le secrétariat IMCO, qui signifie *Internal Market and Consumer Protection*, c'est-à-dire Marché intérieur et protection du consommateur. Nous sommes une commission au Parlement où il y a vingt commissions et notre commission traite les dossiers concernant le marché intérieur et la protection du consommateur.

Un des derniers grands dossiers était la directive concernant les contrats de crédit au consommateur. C'est une législation très importante. Je vais essayer de ne pas être trop technique, c'est tout de même une matière un peu « sèche ». Je serai bref sur tous les détails techniques et nous pourrons ensuite discuter sur le plan politique des conséquences pour les citoyens européens.

Les midis du Parlement européen – Marseille – le 24 avril 2008 - crédit à la consommation : quels sont mes droits en Europe ?

PARLEMENT EUROPEEN - Bureau d'information pour le Sud-est - www.lesmidis.eu

vos commentaires, vos réactions sur www.leblogdesmidis.eu

les propos des intervenants n'engagent pas le Parlement européen en tant qu'institution.





Les crédits transfrontaliers en Europe

- ❖ *Le crédit à la consommation reste une affaire locale, avec moins de 1 % de transactions transfrontalières.*

Selon l'enquête Eurobaromètre de 2005, les consommateurs estiment que les deux principaux obstacles à l'achat d'un service financier dans un autre État Membre touchent :

- à la communication dans une langue étrangère (31%),
- au manque de contact personnel (26%) et
- au manque d'information (24%)

Source: l'opinion publique en Europe, les services Financiers, Eurobaromètre Spécial 2004

Quelle est la situation actuelle en Europe en matière de crédit au consommateur ? Il est important de connaître cette situation pour comprendre le but de cette directive. Cette situation est caractérisée en Europe comme étant un marché fragmenté par les législations nationales. Le crédit à la consommation est une affaire locale ; moins de 1 % des transactions sont transfrontalières. L'objectif de cette directive est d'améliorer cette situation, d'avoir plus de transactions transfrontalières.

Quelques enquêtes faites par Eurobaromètre indiquent que **les plus grands problèmes pour les citoyens sont au nombre de trois : la langue étrangère pour s'engager dans un autre pays dans ce domaine ; les contacts personnels et le manque d'informations.**

La première caractéristique est donc cette fragmentation. On parle ici d'un marché qui représente 800 milliards d'euros. C'est un très grand marché. La première version de cette directive date de 1987 ; vous pouvez imaginer que depuis 1987 la situation a changé totalement ; il y a beaucoup de nouveaux produits en matière de crédits dans ce domaine. Pour cette raison il était absolument nécessaire de réviser cette directive.

Les midis du Parlement européen – Marseille – le 24 avril 2008 - crédit à la consommation : quels sont mes droits en Europe ?

PARLEMENT EUROPEEN - Bureau d'information pour le Sud-est - www.lesmidis.eu

vos commentaires, vos réactions sur www.leblogdesmidis.eu

les propos des intervenants n'engagent pas le Parlement européen en tant qu'institution.



Taux d'intérêt du crédit à la consommation

- Taux d'intérêt moyen sur un crédit à la consommation varie, dans la zone euro, de **6% environ** dans le pays le moins cher (Finlande) à **plus de 12%** au Portugal, où le taux est le plus élevé.
- D'autres chiffres illustrent cette diversité de situations: 9,4% en Italie et en Espagne, 7,1% en France ou 6,8% en Irlande.

Source: Banque Centrale Européenne, 2007, *Statistical Data Warehouse*: <http://sdw.ecb.int/>

La deuxième caractéristique de la situation actuelle est que **les taux d'intérêt en Europe sont très différents.**

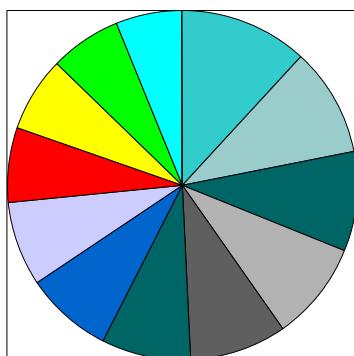
Les midis du Parlement européen – Marseille – le 24 avril 2008 - crédit à la consommation : quels sont mes droits en Europe ?

PARLEMENT EUROPEEN - Bureau d'information pour le Sud-est - www.lesmidis.eu
vos commentaires, vos réactions sur www.leblogdesmidis.eu

les propos des intervenants n'engagent pas le Parlement européen en tant qu'institution.



Taux d'intérêt du crédit à la consommation



PR	12,2%
GR	10%
ES	9,4%
IT	9,4%
NL	8,9%
SL	8,7%
DE	8%
BE	7,9%
FR	7,1%
AU	7%
IR	6,8%
FI	6,3%

Ce tableau montre par exemple qu'en Finlande le taux d'intérêt moyen sur les crédits est de 6,3 % ; de l'autre côté de l'échelle il est de 12.2 % au Portugal. Proche du Portugal on voit la Grèce ; proche de la Finlande, l'Irlande. La France avec un taux moyen de 7.1 % se trouve dans une situation plutôt favorable. Les différences sont tout de même très grandes et il serait très intéressant pour le consommateur européen de s'engager dans d'autres pays. C'est pourquoi nous voulions réviser cette directive pour donner de nouvelles opportunités au consommateur de s'engager dans d'autres pays.

Les midis du Parlement européen – Marseille – le 24 avril 2008 - crédit à la consommation : quels sont mes droits en Europe ?

PARLEMENT EUROPEEN - Bureau d'information pour le Sud-est - www.lesmidis.eu

vos commentaires, vos réactions sur www.leblogdesmidis.eu

les propos des intervenants n'engagent pas le Parlement européen en tant qu'institution.



Etapes importantes en vue de l'adoption finale du texte

Proposition modifiée de la Directive par la Commission Européenne	7 Octobre 2005
Position Commune du Conseil	21-22 Mai 2007
Vote en Commission IMCO du P.E.	10 Décembre 2007
Vote en Plénière du P.E.	16 Janvier 2008
Conseil approuve changements du P.E.	7 Avril 2008
Publication au Journal Officiel	À suivre

En ce qui concerne cette législation, voici retracées les étapes importantes. Je ne sais pas si vous êtes très familiers avec la procédure de codécision, aussi quelques mots très simples : la commission a toujours le droit d'initiative, c'est-à-dire que toute proposition législative vient de la commission. Dans la procédure de codécision ces propositions sont discutées dans les deux autres organes que sont le Conseil et le Parlement européen.

Les midis du Parlement européen – Marseille – le 24 avril 2008 - crédit à la consommation : quels sont mes droits en Europe ?

PARLEMENT EUROPEEN - Bureau d'information pour le Sud-est - www.lesmidis.eu

vos commentaires, vos réactions sur www.leblogdesmidis.eu

les propos des intervenants n'engagent pas le Parlement européen en tant qu'institution.



Objectifs de la Directive

Mettre en œuvre un marché intérieur performant en matière de crédit aux consommateurs :

- éliminer les disparités entre les législations nationales dans le domaine du crédit aux personnes physiques en général et du crédit aux consommateurs en particulier
- faciliter les crédits transfrontaliers et ainsi assurer la libre circulation de crédits dans des conditions optimales, tant pour les offrants que pour les demandeurs.
- garantir un haut niveau de protection de consommateurs: offrir des informations claires et transparentes afin de leur permettre de comparer les différentes offres.

Il y a eu là quelques difficultés. En effet cette directive qui touche les intérêts des Etats-membres était depuis longtemps au Conseil. La Commission européenne a présenté la proposition modifiée le 7 octobre 2005 et jusqu'à la position commune au sein du Conseil en mai 2007 il y a eu de grands débats. Finalement le Parlement a voté en décembre 2007 dans la commission IMCO. Puis vote en plénière du Parlement en janvier. Le 7 avril le Conseil a approuvé les modifications et hier nous avons eu la signature du Président du Parlement et du Président du Conseil, qui est pour l'instant slovène puisque nous sommes sous présidence slovène. La dernière étape sera la publication au Journal officiel.

La situation a été « excitante » tout de même à la fin de l'année dernière. Pour quelle raison ? Dans une tentative de dernière minute, les libéraux et les socialistes ont présenté une série d'amendements au mois de janvier, juste avant le vote en plénière. Il était important de savoir si le rapporteur et la majorité du groupe PPE (c'est le groupe qui forme la majorité au Parlement européen : centre droit) soutiendrait ou pas ces amendements.

Quels sont les objectifs de la directive ? Le but central est d'harmoniser le marché du crédit à la consommation et d'ouvrir à la concurrence européenne. Je l'expliquais au départ, ce sont des marchés locaux. A quoi sert l'ouverture à la concurrence ? A plus de concurrence pour le consommateur européen, pour le citoyen au final. S'il y a plus d'offres, plus de ventes, de nouveaux produits et d'autres conditions dans d'autres pays, cela donne de nouvelles opportunités. C'est le but : plus de concurrence en faveur du citoyen européen.

Egalement éliminer les disparités entre les législations nationales. Faciliter les crédits transfrontaliers et en même temps garantir **un haut niveau de protection du consommateur**.

Les midis du Parlement européen – Marseille – le 24 avril 2008 - crédit à la consommation : quels sont mes droits en Europe ?

PARLEMENT EUROPEEN - Bureau d'information pour le Sud-est - www.lesmidis.eu

vos commentaires, vos réactions sur www.leblogdesmidis.eu

les propos des intervenants n'engagent pas le Parlement européen en tant qu'institution.



Il est vite apparu que cette directive touchait indirectement la question plus spécifique du **surendettement**. C'est un vrai problème dans beaucoup de pays. Selon la Commission européenne (et non le Parlement) le but principal de cette directive n'était pas de lutter contre le surendettement mais plutôt d'ouvrir le marché. Mais bien sûr il y a quelques règles dans cette directive qui permettent de dire que cela concerne aussi le problème du surendettement. Sur ce point spécifique, d'autres initiatives ont commencé et surtout en matière d'éducation du consommateur, pour que le consommateur comprenne mieux comment fonctionnent les services financiers. Notre commission parlementaire est très engagée quant à ces questions de meilleure information du consommateur.

Les midis du Parlement européen – Marseille – le 24 avril 2008 - crédit à la consommation : quels sont mes droits en Europe ?

PARLEMENT EUROPEEN - Bureau d'information pour le Sud-est - www.lesmidis.eu

vos commentaires, vos réactions sur www.leblogdesmidis.eu

les propos des intervenants n'engagent pas le Parlement européen en tant qu'institution.





Champ d'application, art.2

- **La directive ne s'applique pas:**
 - aux contrats de crédit garantis par une hypothèque, par une autre sûreté comparable ou par un droit lié à un bien immobilier
 - aux contrats de crédit dont le montant total du crédit est inférieur à 200 EUR ou supérieur à 75 000 EUR;
 - aux contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert, remboursable dans un délai d'un mois.
- **Definition, Art.3**

Contrat de crédit lié: la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers sont mentionnées explicitement dans le contrat de crédit.

Quel est le champ d'application de cette directive ? Il est important de savoir que cette directive concerne des crédits entre 200 et 75.000 €. Tout ce qui est inférieur à 200 € et supérieur à 75.000 € n'est pas couvert par les règles de cette directive. De plus les contrats de crédit garantis par hypothèque sont exclus. Ils concernent une autre initiative et la commission va commencer à travailler sur les crédits hypothécaires et observer ce qui se passe dans ce domaine.

Un dernier point : le contrat de crédit accordé sous la forme d'une facilité de découvert, remboursable dans un délai d'un mois. Il est important pour les banques de donner, au niveau de ces crédits spécifiques, des conditions plus faciles.

Il y a aussi une définition qui concerne le crédit lié. On le verra plus tard. C'est important pour le délai du droit de rétractation.

Il y a eu un débat au Parlement concernant le champ d'application. Le rapporteur voulait exclure les crédits de rénovation, par exemple si vous voulez rénover votre maison. En Allemagne c'est un très grand marché et il y a des crédits avec des conditions très favorables. Je pense que cela existe aussi en France. Or le rapporteur voulait les exclure pour éviter trop de bureaucratie au niveau de ces crédits très spécifiques de rénovation. Mais il n'a pas obtenu de majorité sur ce point ; ces crédits sont donc inclus dans le texte.

Les midis du Parlement européen – Marseille – le 24 avril 2008 - crédit à la consommation : quels sont mes droits en Europe ?

PARLEMENT EUROPEEN - Bureau d'information pour le Sud-est - www.lesmidis.eu

vos commentaires, vos réactions sur www.leblogdesmidis.eu

les propos des intervenants n'engagent pas le Parlement européen en tant qu'institution.





Informations dans la publicité, art. 4

- Taux débiteur, accompagné d'informations de frais compris dans le coût total du crédit pour le consommateur
- Montant total du crédit
- Taux annuel effectif global
- **Le cas échéant**, la durée du contrat de crédit.

Un des points les plus importants est **la question de l'information**. En effet si l'on regarde cette directive, il y a des points très spécifiques concernant l'information du consommateur à trois stades.

Premier stade : la publicité.

Deuxième stade : l'information pré-contractuelle. Quelle information doit être fournie au consommateur par la banque dans un stade pré-contractuel ?

Dernier stade : l'information contractuelle.

Ceci est harmonisé maintenant. Cela signifie **que chaque banque en Europe est obligée de fournir la même information à ces trois stades**. Il y en a d'autres mais je n'ai repris ici que les points les plus importants. La banque doit le faire dans sa propre publicité ; c'est important pour le consommateur ; avec cela il peut comparer plus facilement les différentes offres en Europe. C'est le but final.

Apparaissent ici les différents **points d'information précontractuelles** qui sont nécessaires : taux débiteur ; montant total du crédit ; taux annuel effectif global ; le cas échéant la durée du contrat de crédit.

Les midis du Parlement européen – Marseille – le 24 avril 2008 - crédit à la consommation : quels sont mes droits en Europe ?

PARLEMENT EUROPEEN - Bureau d'information pour le Sud-est - www.lesmidis.eu

vos commentaires, vos réactions sur www.leblogdesmidis.eu

les propos des intervenants n'engagent pas le Parlement européen en tant qu'institution.



Informations précontractuelles art.5,6

- « Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs »
- Différentes exigences, Art. 5, par. 1 (a)-(s)

Informations précontractuelles, applicables aux contrats de crédit prenant la forme d'une facilité de découvert, Art.6

- Différentes exigences, Art. 6, par. 1 (a)-(n)

En ce qui concerne l'information pré-contractuelle, il y a eu de grands débats entre les groupes politiques ; c'est un point vraiment important. La question était : **quelle est l'information la plus appropriée pour que le consommateur comprenne mieux les détails du crédit ?** La position du rapporteur était qu'il ne fallait pas surcharger d'informations le consommateur, sinon il ne va rien comprendre. Si pour un crédit la banque vous donne 30 pages qui sont « du chinois » cela ne sert à rien. C'est un grand problème dont on pourrait discuter après. Les banques, bien sûr, ont émis des critiques à cause de la bureaucratie et des frais que cela provoque, etc... Donc quelles sont les informations qui sont vraiment nécessaires pour le consommateur ? Cela a été un grand débat entre les groupes politiques.

Ce point très important a également très discuté au niveau du Conseil où sont les Etats-membres. Chaque Etat-membre est venu avec ses propres conditions, disant par exemple « Chez nous en Bulgarie, un crédit de consommation fait l'objet de tels et tels points ». En Italie de tels et tels autres. Ainsi on arrive à une « harmonisation additive » ; chaque pays vient avec ses propres conditions nécessaires et cette situation a provoqué beaucoup de critiques, surtout du côté des banques. Par exemple en Allemagne, actuellement pour faire un crédit de consommation la banque va fournir 7 informations. Avec cette directive ce sont 21 informations que la banque va fournir ; c'est beaucoup plus. La question se pose maintenant : est-ce en faveur du consommateur ou pas ? Ceci pour vous donner une idée du débat au Parlement.

Un point est très important : cette directive introduit **un formulaire** des informations requise qui pourra faciliter la situation pour les banques mais également pour le consommateur qui pourra ainsi comparer plus facilement les conditions entre elles au niveau européen. C'est une nouveauté ; cela n'existait pas.

Les midis du Parlement européen – Marseille – le 24 avril 2008 - crédit à la consommation : quels sont mes droits en Europe ?

PARLEMENT EUROPEEN - Bureau d'information pour le Sud-est - www.lesmidis.eu

vos commentaires, vos réactions sur www.leblogdesmidis.eu

les propos des intervenants n'engagent pas le Parlement européen en tant qu'institution.



Dans l'article 5, il y a une phrase qui est liée au problème du surendettement. Lors de l'élaboration de la directive, il a été longtemps discuté du concept de "prêt responsable" de la part des banques. Or cette formulation avait posé d'importants problèmes juridiques pour évaluer cette responsabilité. On a abandonné cette phrase au profit de la notion de prêt au consommateur accompagné d'informations lui permettant de prendre sa décision en toute connaissance de cause.

Toutefois, la banque a tout de même des obligations : le prêteur sera obligé d'évaluer la solvabilité du consommateur et si possible aussi de consulter une base de données.



Evaluation de la solvabilité, art.8

- Les États membres veillent à ce qu'avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur **évalue la solvabilité du consommateur**, à partir d'un nombre suffisant d'informations, fournies, le cas échéant, par ce dernier et, si nécessaire, en consultant la base **de données appropriée**.
- Les États membres dont la législation prévoit **l'évaluation obligatoire** par le prêteur de la solvabilité du consommateur sur la base d'une consultation de la base de données appropriée **peuvent maintenir cette obligation**.

Un autre point qui concerne surtout la législation belge : si une telle obligation existe dans la législation nationale, elle peut être maintenue.

Les midis du Parlement européen – Marseille – le 24 avril 2008 - crédit à la consommation : quels sont mes droits en Europe ?

PARLEMENT EUROPEEN - Bureau d'information pour le Sud-est - www.lesmidis.eu

vos commentaires, vos réactions sur www.leblogdesmidis.eu

les propos des intervenants n'engagent pas le Parlement européen en tant qu'institution.



Informations dans les contrats de crédit, art. 10

- Exigences différentes, Art. 10, par. 2(a)-(u)
 - ❖ Point (i): **Tableau d'amortissement** fourni à la demande du consommateur, sans frais, à tout moment de la durée du contrat.
- Par.5: Crédits accordés **sous facilité de découverte**; les informations doivent être fournies de manière **claire** et **concise**.

Passons maintenant aux **informations nécessaires au stade contractuel**.

Une nouveauté : le tableau d'amortissement. La banque est obligée de fournir à la demande du consommateur, sans frais, à tout moment de la durée du contrat, un tableau d'amortissement.

Pour les crédits accordés sous facilité de découvert, moins d'informations sont nécessaires et on le comprend.

Les midis du Parlement européen – Marseille – le 24 avril 2008 - crédit à la consommation : quels sont mes droits en Europe ?

PARLEMENT EUROPEEN - Bureau d'information pour le Sud-est - www.lesmidis.eu

vos commentaires, vos réactions sur www.leblogdesmidis.eu

les propos des intervenants n'engagent pas le Parlement européen en tant qu'institution.



Droit de Rétractation, art.14

- Délai de quatorze jours calendriers
- Le cas de **contrats liés, par. 2 (nouveau)**:
 - « Lorsque, dans le cas d'un contrat de crédit lié au sens de l'article 3, point n), la législation nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive dispose déjà qu'aucun fonds ne peut être mis à disposition du consommateur avant l'expiration d'un délai spécifique, les États membres peuvent prévoir exceptionnellement que **le délai visé au paragraphe 1** peut être **réduit** à ce délai spécifique à la **demande expresse du consommateur** ».

Une nouveauté est également introduite partout en Europe : **le délai de rétractation a été fixé à 14 jours calendrier**. En France ce délai était de 7 jours, mais Il faut imaginer que dans beaucoup de pays européen il n'existait même pas. C'est l'article 14 qui concerne le droit de rétractation et son paragraphe 2, prévoit une situation spéciale concernant les contrats liés.

Les midis du Parlement européen – Marseille – le 24 avril 2008 - crédit à la consommation : quels sont mes droits en Europe ?

PARLEMENT EUROPEEN - Bureau d'information pour le Sud-est - www.lesmidis.eu

vos commentaires, vos réactions sur www.leblogdesmidis.eu

les propos des intervenants n'engagent pas le Parlement européen en tant qu'institution.



Remboursement anticipé, art. 16

- **En cas de remboursement anticipé du crédit, le prêteur a droit à une indemnité équitable et objectivement justifiée. (par.2)**
- **Comment calculer l'indemnité?**
 - Elle ne peut dépasser **1 % du montant du crédit** faisant l'objet du remboursement anticipé (**délai supérieur à un an** entre le remboursement anticipé et la résiliation du contrat de crédit prévue) ou 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé (**délai ne dépassant pas un an**) (par.2)
 - Le prêteur peut **exceptionnellement** exiger une indemnité **supérieure**, s'il peut prouver des préjudices dépassant le montant fixé au par. 2 (par. 4b)
 - Le consommateur peut réclamer une **réduction**, si l'indemnité dépasse le préjudice subi par le prêteur (par. 4b)

L'article 16 concerne le **remboursement anticipé**. De quoi s'agit-il ? Si le consommateur rembourse à l'avance on peut dire que la banque perd quelque chose. Le grand débat jusqu'à la fin a été (paragraphe 2) : comment calculer l'indemnité et quelles sont les conditions pour calculer cette indemnité ? Ceci est harmonisé maintenant ; c'est une nouveauté, vraiment en faveur du consommateur. En quelques mots l'indemnité ne pourra dépasser 1 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé. Si le remboursement intervient dans les 12 mois l'indemnité est réduite à 0.5 %. A titre exceptionnel, les Etats-membres ont la possibilité de demander une indemnisation supérieure au seuil de 1 %. C'est-à-dire que l'indemnisation est de 1 % si c'est au delà d'un an ; si le délai ne dépasse pas un an, elle est de 0.5 % ; à titre exceptionnel la banque pourrait demander plus de 1 %.

Pour conclure - et c'était la question principale - quelles sont les conséquences ou quels sont les avantages de cette directive ? Je voudrais dire qu'après six ans de négociations, les députés ont au final adopté un texte qui garantit à tous les européens quatre avantages majeurs :

- les mêmes droits et les mêmes normes en matière d'information. Or cette information est très importante ;
- la possibilité réelle de comparer les offres au niveau européen, surtout grâce à un taux annuel effectif global dont le calcul a été maintenant harmonisé partout en Europe
- Un droit de rétractation à 14 jours harmonisé

Les midis du Parlement européen – Marseille – le 24 avril 2008 - crédit à la consommation : quels sont mes droits en Europe ?

PARLEMENT EUROPEEN - Bureau d'information pour le Sud-est - www.lesmidis.eu

vos commentaires, vos réactions sur www.leblogdesmidis.eu

les propos des intervenants n'engagent pas le Parlement européen en tant qu'institution.



- Les informations fournies par le prêteur devront permettre au souscripteur de prendre une décision responsable

J'ai évoqué déjà quelques points critiques qui ont été exprimés surtout par le secteur bancaire. Le problème avec cette sorte de législation est que l'on fait des études pour estimer quels sont les développements mais on ne peut pas les prévoir tous. Dans les deux ou trois ans qui viennent nous allons voir quels sont les effets concrets de cette directive et nous prendrons ensuite des décisions, si nécessaire, pour faire de nouvelles modifications.



Merci de votre attention

➤ *Des questions?*

Andreas Striegnitz

Tél: 00322 28 32665

Email:andreas.striegnitz@europarl.europa.eu

Merci beaucoup de votre attention. Si vous avez des questions je vais essayer d'y répondre.

Mme COUSTET - Nous sommes prêts à répondre à vos questions, qu'elles soient politiques ou techniques.

M..... - Apparemment ce "décret" (cette directive, NLDR) n'a pas paru au Journal officiel donc ce n'est pas encore dans les faits. Est-ce que vous avez une date prévisible de parution et de déclinaison dans tous les pays européens ?

M. STRIEGNITZ - La publication au Journal officiel pourrait se faire durant l'été 2008. Après les Etats-membres ont un délai de deux ou trois années pour transposer la directive dans la législation nationale. Il est toujours nécessaire de transposer une directive dans la législation nationale. Par contre un règlement a des effets directs.

Les midis du Parlement européen – Marseille – le 24 avril 2008 - crédit à la consommation : quels sont mes droits en Europe ?

PARLEMENT EUROPEEN - Bureau d'information pour le Sud-est - www.lesmidis.eu

vos commentaires, vos réactions sur www.leblogdesmidis.eu

les propos des intervenants n'engagent pas le Parlement européen en tant qu'institution.



M.... - Deuxième question : vous avez parlé de consultation d'une base de données de la part du prêteur. On a en France une législation et en particulier des personnes qui s'occupent de savoir ce qu'il y a dans les bases de données, pour protéger l'individu, le citoyen. Est-ce ce sera généralisé sur l'Europe de façon à protéger les informations que les prêteurs auront sur les personnes qui voudront emprunter ?

M. STRIEGNITZ - Nous avons eu ce débat dans la cadre de l'élaboration de cette directive et il été tranché par le fait qu'il existe déjà depuis 1995 une directive qui traite de la protection des citoyens face au traitement des données à caractère personnel¹. La protection effectuée par cette dernière directive s'appliquant à toutes les questions faisant l'objet de droit communautaire, il n'était pas nécessaire de prévoir des dispositions trop détaillées dans la cadre de la directive sur le crédit à la consommation. Je dois ajouter que les bases de données existent en France et dans les autres pays ; et qu'il est nécessaire d'avoir des règles européennes.

Mme COUSTET - Je souhaite revenir à la première question sur la différence entre **règlement et directive**. Lorsque nous avons abordé la carte européenne d'assurance maladie, il s'agissait d'un **règlement communautaire**; c'est-à-dire une "loi européenne", qui est directement applicable dès le jour de sa publication. Il ne faut surtout pas que l'Etat le transpose. Lorsque l'on utilise la **directive** on fixe les objectifs et l'on donne un délai de transposition aux Etats membres. Cela ne veut pas dire qu'ils n'ont pas d'obligation : au delà de ce délai de transposition, ils sont tenus d'appliquer la directive sur leur territoire. D'ailleurs, au delà de ce délai, si la directive est suffisamment claire et précise, elle peut être appliquée au citoyen même sans transposition. Je fais un peu de pédagogie pour vous expliquer que ces actes juridiques sont très forts.

M. STRIEGNITZ - Surtout la Commission européenne, qui est la "gardienne des Traités" a le droit de contraindre les Etats-membres à transposer.

Mme COUSTET - Oui il peut y avoir un recours en manquement contre l'Etat-membre devant la Cour de justice européenne à Luxembourg. Mais même avant que la commission ne fasse cela, vous en tant que citoyens vous pouvez le faire. Si cette directive européenne vous donne un droit qui n'est pas respecté dans l'Etat-membre parce qu'il n'a pas été ou a été mal transposé, vous pouvez aller devant le tribunal français. Vous n'avez pas besoin d'aller au Luxembourg. Le juge français peut et doit vous appliquer le droit européen.

C'est pour cela qu'il est nécessaire de vous informer de cette législation ; ce n'est pas quelque chose qui ne concerne que les Etats ou les banques. C'est pourquoi il faut informer, les associations le font, les consommateurs de leurs droits et certains droits découlent de législations européennes.

En matière de protection du consommateur, la France est tout de même relativement en avance par rapport aux autres Etats-membres. Bien souvent dans ce domaine on reprend des éléments du

¹ NDLR : il s'agit de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données publiée au Journal officiel n° L 281 du 23/11/1995 p. 0031 - 0050

Les midis du Parlement européen – Marseille – le 24 avril 2008 - crédit à la consommation : quels sont mes droits en Europe ?

PARLEMENT EUROPEEN - Bureau d'information pour le Sud-est - www.lesmidis.eu

vos commentaires, vos réactions sur www.leblogdesmidis.eu

les propos des intervenants n'engagent pas le Parlement européen en tant qu'institution.



modèle français et on les applique au niveau européen. Toutefois, en matière de protection de l'environnement c'est souvent l'inverse. Dès lors la législation européenne nous permet d'avancer un peu plus vite que ce que nous ne l'aurions fait si nous n'avions pas eu l'Union européenne. Nous le verrons lors de la prochaine séance s'agissant de la qualité des eaux de baignade.

M. STRIEGNITZ - Souvent dans les pays ayant un niveau de protection des consommateurs assez élevé, la crainte est qu'avec une telle directive, celle-ci ou une autre, le niveau ne devienne plus bas. Certes c'est une harmonisation au minimum mais il est toujours possible pour les Etats-membres d'apporter plus de protection au consommateur.

Mme - Je voudrais savoir si la même chose a été faite pour les crédits immobiliers.

M. STRIEGNITZ - Pas encore. Nous en sommes au stade du livre blanc. Qu'est ce que cela signifie ? La Commission européenne, qui a le droit d'initiative, a fait un certain nombre de consultations auprès des consommateurs, de l'industrie, etc. A partir de ces consultations est établi un document qui s'appelle le livre vert ; puis un livre blanc ; la prochaine étape serait une proposition de législation. Pour l'instant en matière de crédits hypothécaires nous en sommes au stade du livre blanc ; c'est le prochain grand projet au niveau du secteur bancaire qui va concerner le consommateur et les PME.

M.... - Est-ce que dans cette directive il y a une définition commune du taux usuraire, du taux maximum que l'on a le droit d'appliquer ? En France il y a une législation qui définit ce qu'on appelle le taux usuraire, c'est-à-dire le taux maximum que les prêteurs ont le droit de pratiquer. Au delà c'est interdit. Est-ce que cette notion a été examinée ?

M. STRIEGNITZ - Non. Cela n'existe pas dans cette directive.

Mme - Vous avez dit que les banques pouvaient aller consulter les informations sur le demandeur de prêt, sur le consommateur. Mais est-ce qu'elles vont simplement demander des renseignements sur ses revenus ou sur son endettement général ? Car c'est le plus important.

M. STRIEGNITZ - Sur sa situation de solvabilité, sur son endettement. C'est raisonnable. Il faut qu'elles sachent à qui elles donnent de l'argent et si le consommateur est capable de rembourser. C'est surtout la question du surendettement.

Mme - Dans le cas où il y a un surendettement, les banques sont elles-obligées de refuser ? Ou prennent-elles un point de plus ? Y a-t-il une précision là-dessus ?

M. STRIEGNITZ - Ceci est différent dans chaque pays. En Allemagne les banques ont le droit de refuser. Vous avez sans doute en France quelque chose de similaire. C'est un système où on a le droit de regard sur la situation du client.

Mme - Ici les banques refusent mais il y a des organismes financiers qui acceptent, avec un taux encore plus élevé.

Les midis du Parlement européen – Marseille – le 24 avril 2008 - crédit à la consommation : quels sont mes droits en Europe ?

PARLEMENT EUROPEEN - Bureau d'information pour le Sud-est - www.lesmidis.eu
vos commentaires, vos réactions sur www.leblogdesmidis.eu

les propos des intervenants n'engagent pas le Parlement européen en tant qu'institution.



M. STRIEGNITZ - Vous touchez là un point qui est très important. On entre dans un autre débat qui concerne le surendettement. Il y a les banques dont on peut critiquer les pratiques bien sûr mais, pour les personnes qui sont déjà surendettées, la dernière possibilité est de se rendre auprès de quelques agents qui ne sont pas très sérieux et qui appliquent des taux d'intérêt très forts. C'est un problème.

Mme.... - Quand on entend la formule de la loi on croit que cela porte sur la protection du surendettement. J'ai eu l'impression que, par rapport au consommateur, cela allait inclure le surendettement. En effet le grand problème en ce moment est le surendettement.

Mme COUSTET - C'est un débat que les associations voulaient que la directive couvre. Or la directive n'était pas faite pour cela au départ. C'est souvent le cas au Parlement européen.

Mme.....- Il y a un retard par rapport à la réalité.

Mme COUSTET - Certains députés au Parlement sont d'accord avec vous. Une des critiques des associations, notamment de l'association française UFC Que choisir, a été de dire que c'était une occasion manquée au niveau européen de protéger mieux le consommateur du surendettement. Maintenant il est vrai que juridiquement il y a des règles dans l'Union européenne sur ce que l'on peut ou ne peut pas aborder. Lorsqu'on fait une directive sur tel ou tel sujet, on prend une base juridique dans le Traité et elle nous limite aussi dans les moyens que l'on peut mettre en œuvre. Et très souvent les députés européens entrent en scène arrivent et souhaitent aborder d'autres questions qui sont plus au cœur des préoccupations de leurs électeurs. Justement, à l'occasion de cette directive concernant avant tout la libre circulation des crédits à la consommation, certains députés souhaitaient qu'on l'aborde plus sous l'angle de la protection du consommateur que du marché intérieur. C'est un vrai débat politique. Tu disais, Andreas, que maintenant il y avait une réflexion en cours sur le surendettement ; peut-être cela va-t-il donner lieu à un autre texte. Finalement le débat s'est développé grâce à ce premier texte.

Mme - Le problème américain va arriver bientôt en Europe !

M. STRIEGNITZ - Bien sûr il y a différentes positions politiques au Parlement européen. La jurisprudence au Luxembourg dit que le consommateur est une personne responsable, qui prend lui-même ses décisions, donc aussi ses décisions financières. Mais la réalité et l'environnement sont souvent très difficiles. Qu'est-ce qui se passe si un consommateur arrive à une telle situation ? Qu'est-ce que l'on peut faire ? Actuellement, dans le cadre de notre commission, nous avons un rapport qui essaye de faire plus pour l'éducation du consommateur. En effet certains ne comprennent pas toujours tout et prennent des décisions sans être bien conscients, sans réfléchir. Il faut agir à ce niveau et surtout commencer au niveau de l'école, donner plus de connaissances de base sur l'économie, comment on peut gérer sa vie. Ce sont des questions élémentaires.

Mme- Cela s'adresse à un certain public ; tout le monde n'accède pas à ce genre d'information. Or maintenant tout le monde prend du crédit, par exemple à La Redoute, aux Trois suisses ; les gens fonctionnent avec des cartes de crédit mais ils sont plus ou moins informés. Il y a un problème de niveau d'éducation.

Les midis du Parlement européen – Marseille – le 24 avril 2008 - crédit à la consommation : quels sont mes droits en Europe ?

PARLEMENT EUROPEEN - Bureau d'information pour le Sud-est - www.lesmidis.eu

vos commentaires, vos réactions sur www.leblogdesmidis.eu

les propos des intervenants n'engagent pas le Parlement européen en tant qu'institution.



Mme - Education pour ceux aussi qui proposent ces services bancaires et on rejoint la notion de responsabilité. J'en parle avec aise, je travaille dans la banque !

M. STRIEGNITZ - Un crédit pour un consommateur peut être très avantageux ; s'il est responsable ; il a besoin d'argent mais il est capable de rembourser. Pour d'autres en effet, un crédit peut être dommageable.

M..... - En ce qui concerne les modalités pratiques, est-ce qu'il faudra obligatoirement contracter le prêt dans le pays ressortissant, dans une succursale de la banque du pays ? Par exemple pour un Français si la Deutsche Bank a un établissement en France est-ce que la personne pourra en bénéficier en France ? Cela résout alors le problème de la communication au niveau de la langue puisque les gens de la Deutsche Bank en France travaillent en français. Vice versa pour un Allemand qui ira dans une succursale de la BNP en Allemagne. Est-ce qu'il bénéficiera du crédit du pays ? Un Français qui veut contracter par exemple un crédit dans une banque allemande sera-t-il obligé d'aller en Allemagne pour contracter ce crédit ou pourra-t-il le contracter tout simplement dans une banque allemande installée en France ?

M. STRIEGNITZ - Il peut faire le contrat ici avec une banque allemande.

M.... - Donc cela résout totalement l'obstacle qui était avancé par rapport à la langue.

M. STRIEGNITZ - C'est vrai mais la réalité est encore que le consommateur moyen préfère une banque locale. Cela dit, cette directive est peut-être un moyen d'inciter les grandes banques à vendre des produits harmonisés car maintenant les conditions sont standardisées partout en Europe ; cela pourrait faciliter quelques grandes banques comme la Société générale, la BNP, des banques suisses ou allemandes, pour vendre des produits partout en Europe. C'est en effet le but, une plus grande concurrence et un plus grand choix en faveur du consommateur, peut-être aussi avec des conditions plus favorables pour le consommateur.

Mme- Cela pose tout de même un problème de conflit de lois car normalement c'est le droit français qui s'applique en France, c'est le droit du pays.

Mme COUSTET - Non, c'est la directive européenne qui va s'appliquer et le droit français doit la transposer.

M. STRIEGNITZ - La règle est que le droit européen prévaut sur le droit national et ceci dans tous les pays. Cela veut dire que maintenant la législation française doit être adaptée à cette nouvelle directive.

Mme COUSTET - Non seulement on doit la transposer mais si on a des lois françaises contraires à cette directive qui concernent autre chose, il faudra changer aussi ces lois françaises .

Mme ... - Dans un délai de trois ans.

Les midis du Parlement européen – Marseille – le 24 avril 2008 - crédit à la consommation : quels sont mes droits en Europe ?

PARLEMENT EUROPEEN - Bureau d'information pour le Sud-est - www.lesmidis.eu

vos commentaires, vos réactions sur www.leblogdesmidis.eu

les propos des intervenants n'engagent pas le Parlement européen en tant qu'institution.



Mme COUSTET - En général de trois ans. Parfois c'est précisé dans le texte lui-même ; cela peut être plus court ou plus long mais en général c'est trois ans.

Mme - Vous avez dit que le poids des banques avait été égal au poids des organisations de consommateurs. Est-ce que cela a été vraiment le cas ? Est-ce qu'il y a des associations de consommateurs dans les pays nouvellement entrés ? En France le poids des consommateurs n'est pas très important dans la mesure où l'on peut faire une plainte seul, on ne peut pas faire des groupements de plaintes. Donc je lis plutôt une disparité entre le poids des organisations de consommateurs et le poids du secteur bancaire qui, lui, est bien organisé.

M. STRIEGNITZ - Premier point, vous avez dit que les plaintes collectives n'étaient pas possibles en France. C'est une question qui commence à être discuté au niveau européen. C'est aussi quelque chose qui est nouveau et qui est très important. Bien sûr, si on rentre dans le détail, tout le monde dit « On ne veut pas d'une situation comme aux Etats-Unis ! » mais cela pourrait être très utile d'avoir quelque chose comme cela. Là le débat a justement commencé entre les groupes politiques au Parlement.

Deuxième point : vous avez tout à fait raison, à cause de leur poids économique, et surtout de leur importance en termes d'emplois, les banques ont plus de poids pour faire entendre leurs arguments dans le cadre de l'élaboration d'une législation européenne. Mais il existe également une grande organisation en faveur du consommateur le BEUC (Bureau européen des Unions de consommateurs). Personnellement j'ai observé plus d'activité du côté des banques concernant cette législation.

M.... - Le lobbying.

M. STRIEGNITZ - Tout à fait. Il faut être très clair, le lobbying existe au niveau national, comme partout. C'est une réalité. Mais il est aussi nécessaire que les députés parlent avec tout le monde. C'est important. Il faut parler avec le secteur bancaire ; il faut parler avec les consommateurs ; il faut parler avec tout le monde et prendre ensuite une décision. C'est le processus de législation ; c'est tout à fait normal. **L'essentiel est que le député à la fin prenne une décision indépendante.** Il y a un argument important qui a été surtout évoqué par le secteur bancaire : si les conditions sont trop difficiles pour une banque, s'il y a trop de bureaucratie dans une telle législation, qui va payer cela à la fin ? Ce sont des frais que le consommateur va payer. Pour cette raison le rapporteur était plutôt en faveur de réduire la nécessité des informations.

M.... - Imaginons que la France tarde à publier dans le Journal officiel la nouvelle "loi" sur les crédits à la consommation, que par exemple la Hollande l'ait décrétée et que l'on ait un intérêt plus intéressant dans un autre pays de l'Europe, est-ce que l'on peut de France ouvrir un compte par exemple en Hollande où le taux est plus avantageux et demander à ce que versement soit fait en France, même en n'habitant pas en Hollande ? On évite ainsi les longueurs administratives.

M. STRIEGNITZ - Vous êtes français. C'est un problème pour vous en tant que citoyen français que la France n'ait pas transposé la directive européenne comme elle était obligée de le faire. C'est une question difficile mais je pense que vous avez le droit. Vous pouvez évoquer la directive dans ce cas.

Les midis du Parlement européen – Marseille – le 24 avril 2008 - crédit à la consommation : quels sont mes droits en Europe ?

PARLEMENT EUROPEEN - Bureau d'information pour le Sud-est - www.lesmidis.eu

vos commentaires, vos réactions sur www.leblogdesmidis.eu

les propos des intervenants n'engagent pas le Parlement européen en tant qu'institution.



M.... - Il n'y a pas besoin de justificatif dit domicile comme c'est demandé en France ? On peut fournir le justificatif de domicile français, marseillais ... et ne pas être obligé d'habiter le pays où l'on contracte le prêt ?

M. STRIEGNITZ - Par la loi européenne vous avez le droit. L'administration nationale est un bon exemple pour montrer que nous sommes encore très loin d'arriver à un marché intérieur.

M.... - Sur le plan pratique il y a les bonnes idées et la réalité. Il y a loin de la coupe aux lèvres. Merci.

Mme COUSTET - Il est l'heure de clore ce débat. Je vous rappelle que nous avons un blog et si vous avez d'autres questions nous pouvons y répondre via ce blog. Je vous encourage à le faire .Merci Andreas. Merci à tous.

(Le débat est clos à 13 h 27)

Les midis du Parlement européen – Marseille – le 24 avril 2008 - crédit à la consommation : quels sont mes droits en Europe ?

PARLEMENT EUROPEEN - Bureau d'information pour le Sud-est - www.lesmidis.eu

vos commentaires, vos réactions sur www.leblogdesmidis.eu

les propos des intervenants n'engagent pas le Parlement européen en tant qu'institution.

